N.° 92.

Au nom de la République française.

LOIS

B. 29.
N.° 198.
Case
folio
FRC
10347
no. 35

CONCERNANT les tribunaux de famille et l'arbitrage forcé.

Du 9 ventose, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

1°. *LOI qui attribue aux juges ordinaires la connoissance des affaires qui étaient portées devant les tribunaux de famille.*

Du 9 ventose.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 ventose :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la Constitution, en ne classant point les tribunaux de famille au nombre des nouvelles institutions judiciaires, les a ainsi implicitement abolis ;

Considérant néanmoins qu'il importe de faire promptement cesser les doutes qui se sont élevés sur ce point ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les affaires, dont le jugement était, par les lois antérieures à la Cons-

LIBRARY

titution, attribué à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires.

II. Néanmoins les jugemens de cette espèce intervenus, ou qui pourroient intervenir jusqu'au jour de la publication de la présente loi, sont maintenus, sauf l'appel au tribunal civil du département dans les formes et délais établis par les lois.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé, THIBEAUDEAU, *président*;

DAUCHY (de l'Oise), P. J. AUDOUIN, GILBERT-DESMOLIERES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 ventose, an quatrième de la République française.

Signé, REGNIER, *président*;

BONNESŒUR, MERLINO, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 ventose, an IV.e de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR (de la Manche), *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

B. 29.
N.° 199.

2°. *LOI qui ordonne que les affaires dont la connoissance étoit attribuée à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires.*

Du 9 ventose.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 ventose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'arbitrage forcé est contraire à la Constitution et implicitement supprimé par elle;

Considérant néanmoins qu'il importe de faire cesser les incertitudes à cet égard, et de rétablir promptement les principes dans toutes les parties de l'ordre judiciaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les affaires qui, par les lois antérieures à la Constitution, étoient attribuées à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires.

II. Néanmoins les jugemens rendus par des arbitres forcés depuis le premier vendémiaire dernier, seront considérés comme simples jugemens rendus en premiere instance, et l'appel pourra en être reçu par le tribunal civil du département, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. THIBAUDEAU, *président ;*
P. J. AUDOUIN, DAUCHY (de l'Oise), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 ventose, an IV de la République française.

Signé, REGNIER, *président ;*
BERNARD (de Saint-Afrique), MERLINO, BONNESŒUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 9 ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR (de la Manche), *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.